

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 Juillet 2018**

**60<sup>ème</sup> année**

**N° 1416**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

- 27 Juin 2018**      **Loi n°2018-028** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure financière (PAMIF).....426
- 27 Juin 2018**      **Loi n°2018-029** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme d'Appui aux réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (PARADE II).....426

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Divers

<b>19 Avril 2018</b>	<b>Décret n°099-2018</b> portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.....	<b>426</b>
<b>11 Juin 2018</b>	<b>Décret n°204-2018</b> portant nomination de certains membres du Gouvernement.....	<b>427</b>
<b>11 Juin 2018</b>	<b>Décret n°205-2018</b> portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.....	<b>427</b>
<b>11 Juin 2018</b>	<b>Décret n°206-2018</b> portant nomination de la Directrice de Cabinet Adjointe du Président de la République.....	<b>427</b>
<b>11 Juin 2018</b>	<b>Décret n°207-2018</b> portant nomination de chargés de Mission à la Présidence de la République.....	<b>427</b>

### Premier Ministère

#### Actes Réglementaires

<b>18 Mai 2018</b>	<b>Arrêté n°411</b> complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 du 12 Février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics.....	<b>427</b>
<b>21 Mai 2018</b>	<b>Arrêté n°419</b> portant institution d'un comité interministériel chargé de la préparation du Festival International annuel pour la mise en valeur du Patrimoine naturel et culturel du Parc National du <b>Banc d'Arguin</b> .....	<b>428</b>
<b>30 Mai 2018</b>	<b>Arrêté n°0443</b> fixant le seuil de compétence, des structures de passation des Marchés Publics pour le volet Education.....	<b>428</b>

### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

<b>19 Juillet 2017</b>	<b>Décret n°314-2017</b> autorisant <b>Mme. Aicha Mohamed M'Bareck</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>428</b>
<b>19 Juillet 2017</b>	<b>Décret n°318-2017</b> autorisant <b>M. Abou Hamady Dembele</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>429</b>
<b>19 Juillet 2017</b>	<b>Décret n°319-2017</b> autorisant <b>M. Demba Sidi Guisse</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>429</b>
<b>19 Juillet 2017</b>	<b>Décret n°320-2017</b> autorisant <b>M. Sidi Mohamed Abdou Ould Teloumit</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>429</b>
<b>19 Mars 2018</b>	<b>Décret n°077-2018</b> autorisant <b>M. Abdallahi El Mamoune Beyena</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>429</b>
<b>19 Mars 2018</b>	<b>Décret n°079-2018</b> autorisant <b>M. El Moustapha Mohamedou Sidi Mahmoud</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>429</b>
<b>23 Avril 2018</b>	<b>Décret n°0108-2018</b> autorisant <b>M. Mohamed Vall Moustapha Ova</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>429</b>
<b>23 Avril 2018</b>	<b>Décret n°109-2018</b> autorisant <b>Mme. Mariem Sidi Mohamed Mohamed Zein et sa fille</b> à conserver la nationalité Mauritanienne.....	<b>430</b>

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Réglementaires

31 Mai 2018 Arrêté Conjoint n°0450 portant création d'une brigade Prévôtale..430

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

### Actes Divers

16 Mai 2018 Arrêté n°0392 accordant le permis de petite exploitation minière n°2533 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SOMC-TP.....430

16 Mai 2018 Arrêté n°0393 accordant le permis de petite exploitation minière n°2565 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la **Mineralis – SARL** .....432

16 Mai 2018 Arrêté n°0394 accordant le permis de petite exploitation minière n°2572 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **Kenzi Mining SA**.....433

17 Mai 2018 Arrêté n°0405 accordant le permis de petite exploitation minière n°2528D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **ELMA**.....434

17 Mai 2018 Arrêté n°0406 accordant le permis de petite exploitation minière n°2540D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société **Mauritanienne Minière de Recherche et de l'Exploitation de l'Or**.....436

## Ministère de la Santé

### Actes Divers

30 Mai 2018 Décret n°2018-102 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.....437

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Réglementaires

27 Février 2018 Arrêté n° 0108 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0613 du 09 Juin 2017 portant des primes spéciales au bénéfice de certains personnels du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....437

### Actes Divers

18 Avril 2018 Arrêté n°0304 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **ETS CAP TIMIRIS POUR LE TRAITEMENT DU POISSON**.....438

14 Mai 2018 Arrêté n°0370 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société **GUANG DIAN FARINE ET HUILE DE POISSON SARL**.....440

14 Mai 2018 Arrêté n°0371 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société **BSM**...442

14 Mai 2018	Arrêté n°0372 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société <b>EL EMEL</b> .....	443
14 Mai 2018	Arrêté n°0373 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société <b>SOFIM SARL</b> .....	445
14 Mai 2018	Arrêté n°0374 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société <b>ETS EMEL SERVICES</b> .....	447
14 Mai 2018	Arrêté n°0375 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société <b>ESSALAM</b> .....	448

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

### Actes Réglementaires

29 Mai 2018	Décret n°2018-098 portant application de certaines dispositions de la loi 93.040 du 20 juillet 1993 portant Code des Assurances, modifiée par l'ordonnance n°2007-026 du 09 avril 2007.....	450
-------------	---	-----

## Ministère de l'Agriculture

### Actes Divers

17 Mai 2018	Arrêté n°0400 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK3 »/Rosso/ Trarza.....	450
17 Mai 2018	Arrêté n°0401 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Ain Rida »/Rosso/ Trarza.....	451
17 Mai 2018	Arrêté n°0402 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK4 »/Rosso/ Trarza.....	451
17 Mai 2018	Arrêté n°0403 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK7 »/Rosso/ Trarza.....	451
17 Mai 2018	Arrêté n°0404 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Ndeksala »/N'KIK / Rosso/ Trarza.....	451

## Ministère de l'Equipeement et des Transports

### Actes Réglementaires

16 Mai 2018	Arrêté n°399 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n° 456 du 30 mai 2016 relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la commission consultative des occupations temporaires sur le domaine public portuaire du port autonome de Nouakchott.....	451
-------------	--	-----

## Ministère de l'Education Nationale

### Actes Réglementaires

02 Avril 2018	Arrêté n°0246 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des pôles régionaux de l'Inspection de l'enseignement secondaire.....	452
---------------	---	-----

## Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

### Actes Réglementaires

**15 Mars 2018**      **Arrêté n°0161** portant attribution de gratification à certains personnels du cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Finances, de la Direction des Affaires Administratives et Financières et la Direction de la Tutelle financière au titre de l'année 2017.....**454**

### Actes Divers

**28 Mai 2018**      **Décret n°2018-096** portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Moughataa de Keur Macène, Wilaya du Trarza, au profit de la société « **Régional Investment-SARL** ».....

**29 Mai 2018**      **Décret n°2018-100** portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott-Sud au profit de la société **Elite Agro Mauritania SARL**.....**455**

## III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## IV– ANNONCES

**I – LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2018-028 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure financière (PAMIF)**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de trois millions six cent mille (3.600.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure financière (PAMIF).

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott le 27 Juin 2018**

**Mohamed Ould Abdel AZIZ**

Le Premier Ministre

**Yahya Ould HADEMINE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**El Moctar DJAY**

-----

**Loi n°2018-029 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (PARADE II)**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord

de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de quatre millions (4.000.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du Programme d'Appui aux réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (PARADE II).

**Article 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Fait à Nouakchott le 27 Juin 2018**

**Mohamed Ould Abdel AZIZ**

Le Premier Ministre

**Yahya Ould HADEMINE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**El Moctar DJAY**

**II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Divers**

**Décret n°099-2018 du 19 Avril 2018 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel**

**Article Premier :** La Médaille d'Honneur de **Première Classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Monsieur ChenHongwei
- Monsieur Cheng Bai
- Madame Song Lin
- Monsieur Li Wei Jun
- Monsieur Liu Xiao
- Monsieur SuYunchang
- Monsieur Li Hongwei
- Madame Ouyang Shan
- Monsieur Wang Jingbo
- Monsieur Zhao Yaotao

**Article 2 :** La Médaille d'Honneur de **Deuxième Classe** est conférée à titre exceptionnel à :

- Monsieur Zhou Zheing
- Monsieur Yu Chao
- Monsieur Liu Guanjie
- Monsieur Jin Fuiqing

- Madame JianChengyu

**Article 3** : La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est conférée à titre exceptionnel :

- Monsieur Zhao Jimin
- Monsieur WanYingbin
- Monsieur ZhanGuofeng
- Madame Zhang Jie
- Madame Lui Li
- Madame Qi Aili
- Madame Tian Jing
- Madame Xu Xiufang
- Monsieur Ling Renwei
- Monsieur Yu Guangwei

**Article 4** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°204-2018 du 11 Juin 2018 portant nomination de certains membres du Gouvernement**

**Article premier** : Sont nommés :

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Smael Ould Cheikh Ahmed ;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Khadijetou Mint M'Bareck Fall ;
- Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, porte parole du Gouvernement : Mohamed Lemine Ould Cheikh ;
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : Marième Mint Bilal ;
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Naha Mint Hamdi Ould Mouknass.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°205-2018 du 11 Juin 2018 portant nomination du Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile**

**Article premier** : Est nommé Commissaire aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile :

- Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidi

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°206-2018 du 11 Juin 2018 portant nomination de la Directrice de Cabinet Adjointe du Président de la République**

**Article premier** : Madame Gandéga Fatimata est nommée Directrice de Cabinet Adjointe du Président de la République.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°207-2018 du 11 Juin 2018 portant nomination de chargés de Mission à la Présidence de la République**

**Article premier** : Sont nommés :

- Ahmed Ould Mohamed Abdellahi, Chargé de Mission à la Présidence de la République ;
- Nabila Mohamed El Houssein Habiboullah, chargée de Mission à la Présidence de la République ;
- Amar Mohamed El Moustapha, chargé de Mission à la Présidence de la République.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Premier Ministère

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°411 du 18 Mai 2018 complétant certaines dispositions de l'arrêté n°0084 du 12 Février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics**

**Article premier** : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°0084 du 12 Février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0038 du 30 Janvier 2018 fixant le seuil de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés publics, sont

complétées en alinéa deux fixant la liste des institutions bénéficiant de l'élévation du seuil de compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics à Cinq millions (5.000.000 MRU TTC) d'ouguiya et ce en ajoutant la Société de Transport Public.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°419 du 21 Mai 2018 portant institution d'un comité interministériel chargé de la préparation du Festival International annuel pour la mise en valeur du Patrimoine naturel et culturel du Parc National du Banc d'Arguin**

**Article premier:** Est institué un comité interministériel chargé de la préparation du Festival International annuel pour la mise en valeur du Patrimoine naturel et culturel du Parc National du Banc d'Arguin.

**Article 2:** Le comité interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend :

- Ministre Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Ministre chargé de l'Habitat et l'Urbanisme ;
- Ministre chargé de la Culture ;
- Ministre chargé des Finances ;
- Ministre chargé du Tourisme ;
- Ministre chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Ministre chargé de l'Energie et des Mines ;
- Ministre chargé des Pêches est de l'Economie Maritime.

**Article 3:** Le comité interministériel veille au suivi et au bon fonctionnement de l'organisation du festival. Il est, à ce titre, chargé notamment de :

- Mettre en place la conception générale des mesures organisationnelles du Festival ;

- Fixer les orientations générales capables de garantir la bonne organisation du Festival ;
- Valider le plan d'activités soumis par le comité technique.

**Article 4:** Le comité se réunit, sur convocation de son Président, chaque fois que de besoin.

**Article 5:** Afin de mener à bien ses missions, le comité interministériel s'appuie sur un comité technique dont la composition et les missions seront fixées par arrêté du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

**Article 6:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0443 du 30 Mai 2018 fixant le seuil de compétence, des structures de passation des Marchés Publics pour le volet Education**

**Article premier:** Pour le volet Education, le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence des commissions de passation des Marchés Publics, est fixé à quinze millions (15.000.000 TTC) N – UM toutes les taxes comprises pour les fournitures et services et à vingt cinq millions (25.000.000 TTC) N – UM toutes taxes comprises pour les travaux.

**Article 2:** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Justice

### Actes Divers

**Décret n°314-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant Mme. Aicha Mohamed M'Bareck à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier:** Mme. Aicha Mohamed M'Bareck née le 23/09/1972 à Dakar, Fille de Mohamed Amar M'Bareck et de Michelle Bernard Bourgeois, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **3745030806**, ayant acquis la nationalité française, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°318-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Abou Hamady Dembele à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Abou Hamady Dembele né le 31/12/1967 à Selibaby, Fils de M. Hamady Malal Dembele et de Djibel Inthi Traoré, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **5867056544**, ayant acquis la nationalité **française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°319-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Demba Sidi Guisse à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Demba Sidi Guisse né le 01/01/1958 à Djewol, Fils de M. Sidi Amadou Demba Guisse et de Sala Mariem Hamadi Guisse, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **5404097951**, ayant acquis la nationalité **Italienne**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°320-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Sidi Mohamed Abdou Ould Teloumit à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Sidi Mohamed Abdou Ould Teloumit né le 31/12/1975 à Atar, Fils de M. Abdou Teloumit et de Aicha Modieh, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **8687533401**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°077-2018 du 19 Mars 2018 autorisant M. Abdallahi El Mamoune Beyena à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Abdallahi El Mamoune Beyene né le 02/12/1958 à Monguel, Fils de M. Mamoune Beyna Beyena et de Mariem Vall Ahmedou, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **2834070923**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°079-2018 du 19 Mars 2018 autorisant M. El Moustapha Mohamedou Sidi Mahmoud à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. El Moustapha Mohamedou Sidi Mahmoud né le 07/02/1969 à Kiffa, Fils de M. Mohamedou El Moustapha Sidi Mahmoud et de Malla Mohamed El Jeilany, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **3761223113**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°0108-2018 du 23 Avril 2018 autorisant M. Mohamed Vall Moustapha Ova à conserver la nationalité Mauritanienne**

**Article Premier :** M. Mohamed Vall Moustapha Ova né le 24/11/1984 à Tevragh Zeina, Fils de M. Moustapha Mohamed Cheikhouna Ova et de Aminata

Konkou Agne, profession ; sans, Numéro National d'Identification : **4714765123**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°109-2018 du 23 Avril 2018 autorisant Mme. Mariem Sidi Mohamed Mohamed Zein et sa fille à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité Espagnole, sont autorisées à conserver leur nationalité mauritanienne d'origine. Il s'agit de :

- **Mariem Sidi Mohamed Mohamed Zein** née le 31/12/1958 au Ksar, fille de M. Sidi Mohamed Mohamed Zeine Mohamed Zeine et de M'Barka Taleb Lehcène Soueih, profession : sans, numéro national d'identification : **1496610576** ;
- Sara Mohamed El Moustapha El Gharachi née le 17/07/1998 à Layoune, fille de M. Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed El Gharachi et de Mariem Sidi Mohamed Mohamed Zeine, profession : sans, numéro national d'identification : 4320376024.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

**Arrêté Conjoint n°0450 du 31 Mai 2018 portant création d'une brigade Prévôtale**

**Article premier :** Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de gendarmerie spécialisée dans la police judiciaire militaire auprès du bataillon mauritanien de la Force conjointe G 5 Sahel.

**Article 2 :** Cette unité prend l'appellation de « **Brigade Prévôtale G 5 S** ». Sa compétence s'étend sur toute l'étendue de la garnison du bataillon mauritanien chargé du fuseau ouest de la force conjointe G 5 Sahel.

**Article 3 :** Les attributions de la Brigade Prévôtale comprennent :

a) **Dans la caserne :**

- Police générale
- Etablissement des constats, des procédures et des enquêtes de toute nature.

b) **Hors de la caserne :**

- Surveillance générale des militaires
- Recherches des infractions relevant des juridictions militaires.

**Article 4 :** La Brigade Prévôtale dresse procès – verbal et rend compte directement au Chef d'Etat Major Général des Armées dont elle reçoit les directives utiles dans le cadre des missions énumérées à l'article trois du présent arrêté.

**Article 5 :** La Brigade Prévôtale est rattachée à la Compagnie de la Gendarmerie Nationale de Néma.

**Article 6 :** Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

**Arrêté n°0392 du 16 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2533 D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société SOMC-TP**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2533 D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la

lettre de réception du présent arrêté, à la société **SOMC-TP**, ci – après dénommée **SOMC**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l’Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu’à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d’exploitation de l’**or**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X) <sub>°</sub>	Latitude (Y) <sub>°</sub>
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>466 000</b>	<b>2 243 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>465 000</b>	<b>2 243 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>465 000</b>	<b>2 241 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>466 000</b>	<b>2 241 000</b>

**Article 3 :** La Société **SOMC** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l’octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**SOMC** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l’octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **SOMC** doit réaliser, dans un délai n’excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L’évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- La construction de la mine et la mise à dispositions des moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l’issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SOMC** s’engage à prendre en charge une mission d’évaluation comportant, au moins deux cadres de l’administration des mines pour s’enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d’un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l’administration des Mines portant sur la continuité ou non de l’exploitation.

**Article 5 :** La Société **SOMC** est redevable du paiement d’une redevance d’exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **SOMC** doit apporter à l’administration des Mines, une notice d’impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l’Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l’octroi du permis.

**SOMC** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d’exploitation avant d’entamer les travaux d’ouverture d’une nouvelle fosse.

**SOMC** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d’exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l’environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l’Etude d’Impact sur l’Environnement.

**Article 8 :** La Société **SOMC** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie

notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0393 du 16 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2565 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la Mineralis - SARL**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2565 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la **Mineralis- SARL**, ci – après dénommée **Mineralis**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'**or**.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>563 000</b>	<b>2 309 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>564 000</b>	<b>2 309 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>564 000</b>	<b>2 307 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>563 000</b>	<b>2 307 000</b>

**Article 3 :** La Société **Mineralis** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Mineralis** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Mineralis** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- La construction de la mine et la mise à dispositions des moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Mineralis** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Mineralis** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Mineralis** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Mineralis** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Mineralis** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Mineralis** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0394 du 16 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2572 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Kenz Mining SA.**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2572 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Kenz Mining SA**, ci – après dénommée **Kenz Mining**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>409 000</b>	<b>2 226 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>410 000</b>	<b>2 226 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>410 000</b>	<b>2 224 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>409 000</b>	<b>2 224 000</b>

**Article 3 :** La Société **Kenz Mining** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Kenz Mining** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Kenz Mining** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Kenz Mining** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Kenz Mining** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Kenz Mining** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Kenz Mining** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Kenz Mining** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Kenz Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0405 du 17 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2528D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société ELMA.**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2528D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **ELMA**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	471 000	2 245 000
2	28	472 000	2 245 000
3	28	472 000	2 243 000
4	28	471 000	2 243 000

**Article 3 :** La Société **ELMA** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**ELMA** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **ELMA** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **ELMA** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de

l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **ELMA** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **ELMA** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**ELMA** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**ELMA** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **ELMA** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0406 du 17 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2540D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauritanienne Minière de Recherche et de l'Exploitation de l'Or**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2540D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Mauritanienne Minière de Recherche et de l'Exploitation de l'Or**, ci – après dénommée **MMREO**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	471 000	2 232 000
2	28	471 000	2 233 000
3	28	473 000	2 233 000
4	28	473 000	2 232 000

**Article 3 :** La Société **MMREO** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**MMREO** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date

de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **MMREO** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **MMREO** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **MMREO** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **MMREO** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**MMREO** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**MMREO** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8** : La Société **MMREO** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

### Actes Divers

**Décret n°2018-102 du 30 Mai 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.**

**Article Premier** : Sont nommés à compter du 29 Mars 2018 membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de

**Recherche en Santé Publique**, pour un mandat de trois ans :

- La Directrice du centre National de transfusion Sanguine, représentante le Ministère de la Santé ;
- Le Directeur de la prévision et le l'Analyse Economique au Ministère de l'Economie et des Finances représentant le Ministère de l'Economie et des finances ;
- Le Conseiller Technique Chargé des Filières Agricoles et de la protection des Végétaux représentant le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement représentant le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le Directeur de la Recherche Scientifique et de l'Innovation au MESRS représentant le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le représentant du personnel de l'Institut National de Recherche en Santé publique.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2014-098 du 06 juillet 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Recherche en Santé Publique.

**Article 3** : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 0108 du 27 Février 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 0613 du 09 Juin 2017 portant des primes spéciaux au bénéfice de certains**

### personnels du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

**Article premier :** Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

**Article 2 :** Les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :

- Le Secrétaire Général ;
- Les Chargés de Mission ;
- Les Conseillers Techniques ;
- L'Inspecteur Général ;
- Les Directeurs Généraux ;
- Les Directeurs Généraux adjoints ;
- Les directeurs centraux ;
- Les inspecteurs ;
- Les directeurs centraux adjoints ;
- Les chefs de service ;

**Article 5 :** Les charges du dit arrêté sont supportées par le budget du Ministère, suivant l'inscription budgétaire ci – dessous :

Année	Budget	Titre	Ch.	S/Ch.	Partie	Article	Paragr.	S/paragr.
2018	1	19	01	01	2	3	2	05

**Article 6 :** L'arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

#### Actes Divers

**Arrêté n°0304 du 18 Avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS CAP TIMIRIS POUR LE TRAITEMENT DU POISSON**

**Article Premier :** La Société ETS CAP TIMIRIS POUR LE TRAITEMENT DU POISSON est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de

- Les chefs de division ;  
Les bénéficiaires cités à l'article 3 ci – dessous, ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

**Article 3 :** Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Secrétaire Général	40 000
Chargés de Mission	35 000
Conseillers Techniques, Inspecteur Général, Directeur Général, Directeur Général adjoint ;	30 000
Directeur central, inspecteur	25 000
Directeur adjoint	20 000
Chef de service	8 000
Chef de division	7 000

**Article 4 :** Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime conformément à l'article 3 précité.

quinze (15) ans de deux parcelles du Domaine Public Maritime de **8000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N° 163 et 167**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) ouguiyas N – UM par mètre carré par an, soit un montant de **400 000 N – UM par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une usine de traitement ;
- Une usine de congélation ;
- Une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0370 du 14 Mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société GUANG DIAN FARINE ET HUILE DE POISSON SARL**

**Article Premier :** La Société GUANG DIAN FARINE ET HUILE DE POISSON SARL est

autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans de deux parcelles du Domaine Public Maritime de **12000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N° 134 et 135**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) ouguiyas N – UM par mètre carré par an, soit un montant de **600 000 N – UM par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Une usine de traitement ;
- Une usine de congélation ;
- Une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0371 du 14 Mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société BSM**

**Article Premier :** La Société **BSM** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°216**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou

contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0372 du 14 Mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société EL EMEL**

**Article Premier** : La Société EL EMEL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°218**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de

l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0373 du 14 Mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société SOFIM SARL**

**Article Premier :** La Société **SOFIM SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°222**) sis au pôle halieutique de

Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;

- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri

et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0374 du 14 Mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS EMEL SERVICES**

**Article Premier :** La Société **ETS EMEL SERVICES** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°215**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0375 du 14 Mai 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ESSALAM**

**Article Premier :** La Société ESSALAM est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°217**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1 500.000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution

jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux

documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4** : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5** : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

### Actes Réglementaires

**Décret n°2018-098 du 29 Mai 2018 portant application de certaines dispositions de la loi 93.040 du 20 juillet 1993 portant Code des Assurances,**

**modifiée par l'ordonnance n°2007-026 du 09 avril 2007.**

**Article Premier** : Le présent décret a pour objet d'appliquer les dispositions de l'article 216(nouveau) de l'ordonnance n°2007-026 du 09 Avril 200, abrogeant, modifiant et remplaçant certaines dispositions de la loi 39.040 du 20 juillet 1993, portant Code des Assurances.

**Article 2** : L'octroi de l'agrément à toute société candidate à l'exercice de la profession d'assurance est subordonné au dépôt d'un montant minimum de trois cent millions (300.000.000) MRO (30.000.000 MRU) dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public au nom de la société d'assurance concernée. Ce montant sera bloqué pendant la durée d'activité de cette société dans le domaine de l'assurance.

**Article 3** : Les Ministres en charge des assurances et des finances, peuvent par arrêté conjoint, autoriser à la société d'assurance l'utilisation du montant déposé auprès du Trésor public, suite à une rupture grave de l'équilibre financier de la société d'assurance.

**Article 4** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5** : Le Ministre du Commerce, de l'industrie et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Agriculture

### Actes Divers

**Arrêté n°0400 du 17 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK3 »/Rosso/ Trarza**

**Article premier** : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **PK3** » est agréée dans la localité de Rosso, Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza.

**Article 2** : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0401 du 17 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Ain Rida »/Rosso/ Trarza**

**Article premier** : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **Ain Rida** » est agréée dans la localité de Rosso, Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza.

**Article 2** : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0402 du 17 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK4 »/Rosso/ Trarza**

**Article premier** : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **PK4** » est agréée dans la localité de Rosso, Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza.

**Article 2** : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0403 du 17 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « PK7 »/Rosso/ Trarza**

**Article premier** : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **PK7** » est agréée dans la localité de **PK7**, Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza.

**Article 2** : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0404 du 17 Mai 2018 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Ndeksala »/N'KIK / Rosso/ Trarza**

**Article premier** : En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée « **Ndeksala** » est agréée dans la localité de **N'KIK**, Moughataa de Rosso, Wilaya du Trarza.

**Article 2** : Le non respect des textes réglementaires en vigueur entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 2** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Équipement et des Transports

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°399 du 16 Mai 2018 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n° 456 du 30 mai 2016 relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la**

**commission consultative des occupations temporaires sur le domaine public portuaire du port autonome de Nouakchott.**

**Article premier :** Les dispositions des articles 2 et 6 de l'arrêté n°456 du 30 mai 2016 relatif à la création, la composition et le fonctionnement de la commission consultative des occupations temporaires sur le domaine public portuaire du port autonome de Nouakchott, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :** La commission des autorisations d'occupation temporaire de parcelles de terrain dans le domaine public portuaire se compose :

- Du chargé de mission à la Présidence de la République (Président) ;
- Du conseiller technique chargé des infrastructures au Ministère de l'Équipement et des Transports, membre ;
- Du conseiller juridique au Ministère de l'Équipement et des Transports, membre ;
- Du Directeur Général des infrastructures au Ministère de l'Équipement et des Transports, membre ;
- Du Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott, membre ;
- Du Directeur Commercial et Marketing du Port Autonome de Nouakchott, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseiller technique chargé des infrastructures au Ministère de l'Équipement et des Transports.

**Article 6 (nouveau) :** Le dossier de demande d'autorisation d'occupation doit comprendre :

- une demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain dans le domaine public portuaire du PANPA,

adressée au Ministre de l'Équipement et des Transports ;

- une copie du statut de la société ;
- le registre de commerce de la société ;
- un engagement à respecter la réglementation portuaire (cahier des charges, règlement de police, règlement d'exploitation et autres dispositions en vigueur) ;
- le plan détaillé de construction et d'aménagement de la parcelle ;
- la justification des superficies demandées ;
- les données technico économiques pour tous les projets. (Business plan) ;
- une copie de l'agrément autorisant l'activité pour laquelle le terrain est demandé ;
- Un engagement irrévocable de se conformer à tous les articles du cahier de charges d'occupation de terrain du domaine public portuaire du PNPA ;
- le paiement d'une redevance de **30 000 MRU** couvrant les frais d'instructions de dossier. A verser au PNPA.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Éducation  
Nationale**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°0246 du 02 Avril 2018 fixant l'organisation et les règles de**

### fonctionnement des pôles régionaux de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

**Article Premier** : En application de l'article 10 (nouveau) du décret n°201-2015/PM du 1<sup>er</sup> juillet 2015, modifié par le décret n°029-2018 du 08 février 2018, fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son Département, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et les règles de fonctionnement des 4 pôles régionaux de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

**Article 2** : Les pôles régionaux sont des structures pédagogiques qui assurent les missions de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire au niveau déconcentré sous la tutelle de l'Inspection Générale de l'Education National (IGEN).

**Article 3** : Les pôles régionaux de l'inspection de l'enseignement secondaire couvrent l'ensemble du territoire national comme suit :

- Pôle régional de l'Est : couvre les Wilayas du Hodh Charghi, du Hodh El Gharbi et de l'Assaba ;
- Pôle régional du Nord : couvre les Wilayas de d'Adrar, de l'Inchiri, de Tiris Zemour, du Tagant et de Dakhlet Nouadhibou ;
- Pôle régional du Sud : couvre les Wilayas du Trarza, du Brakna, du Gorgol et du Guidimagha ;
- Pôle régional du Centre : couvre les Wilaya de Nouakchott Nord, de Nouakchott Ouest et de Nouakchott Sud.

Chaque Pôle est doté d'un budget de fonctionnement.

**Article 4** : Les sièges des pôles régionaux sont précisés comme suit :

- Pôle régional de l'Est : Siège Ville d'Aioun ;
- Pôle régional du Nord : Siège Ville d'Atar ;

- Pôle régional du Sud : Siège Ville de Kaédi ;
- Pôle régional du Centre : Siège Nouakchott Ouest.

**Article 5** : Chaque pôle est dirigé par un Inspecteur de l'enseignement secondaire, nommé pour exercer la fonction de Coordinateur de pôle et qui a rang de directeur adjoint.

**Article 6** : Les Coordinateurs de pôles régionaux sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

**Article 7** : Le coordinateur de pôle régional assume la responsabilité morale, administrative et pédagogique pour laquelle il a été nommé.

**Article 8** : La structure des pôles régionaux est constituée de deux services :

#### a) Service du Contrôle et Animation Pédagogique

Il comprend deux divisions :

- Division du contrôle administratif et Pédagogique des établissements ;
- Division d'Animation Pédagogique.

#### b) Service des Programmes et des Innovations Pédagogiques

Il comprend deux divisions :

- Division des Programmes ;
- Division des innovations pédagogiques.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Coordinateur de pôle régional, l'Inspecteur Général désigne un intérimaire.

**Article 10** : Le Coordinateur du pôle régional oriente, suit et contrôle le travail des inspecteurs de discipline. Il œuvre à développer l'esprit de solidarité et d'équipe et assure la coordination optimale des efforts en vue de la réalisation des objectifs assignés.

**Article 11** : Le Coordinateur du pôle régional conçoit, élabore et met en œuvre le plan d'action budgétisé du pôle régional.

**Article 12** : Le Secrétaire général et l'Inspecteur général du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0161 du 15 Mars 2018 portant attribution de gratification à certains personnels du cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Finances, de la Direction des Affaires Administratives et Financières et la Direction de la Tutelle financière au titre de l'année 2017**

**Article premier** : Il est accordé une gratification à certains personnels du cabinet du Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, du Secrétariat Général, de l'Inspection Générale des Finances, de la Direction des Affaires Administratives et Financières et la Direction de la Tutelle financière.

Cette gratification est répartie suivant la clé suivante :

- Les fonctionnaires 50%
- Les gradués 30%

20% seront répartis équitablement entre les intéressés.

**Article 2** : Le montant alloué à cette gratification est un million neuf cent quatre huit mille quatre cent (1 948 400) N – UM payable sur une seule tranche.

**Article 3** : Cette dépense est payable sur le Budget de l'Etat suivant l'imputation suivante :

- Année 2018-Budget 1 – Titre 16, Chapitre 01, S/Chapitre 01, Partie 1, Article 1, Paragraphe 3, S/Paragraphe 09.

**Article 4** : Le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Actes Divers

**Décret n°2018-096 du 28 Mai 2018 portant concession provisoire d'un terrain agricole dans la Moughataa de Keur Macène, Wilaya du Trarza, au profit de la société « Régional Investment-SARL ».**

**Article Premier** : Est concédé, à titre provisoire, à la société « Régional Investment-SARL », le terrain agricole d'une superficie de mille cinq cents (1500 ha) hectares situé dans la zone du chenal d'Aftout Essahili dans la Moughataa de Keur Macène, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées DMS/WGS84 (fuseau 28) suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
<b>1</b>	16°50'20.4"N	16°16'55.7"WW
<b>2</b>	16°49'56.7"N	16°15'42.2"WW
<b>3</b>	16°49'09.6"N	16°15'44.3"WW
<b>4</b>	16°48'44.6"N	16°15'07.7"WW
<b>5</b>	16°48'16.5"N	16°15'11.1"WW
<b>6</b>	16°47'36.3"N	16°15'07.3"WW
<b>7</b>	16°47'01.7"N	16°15'26.1"WW

8	16°47'56.7"N	16°17'25.1"WW
9	16°49'55.7"N	16°16'48.3"WW

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole. Le non-respect partiel ou total de cette disposition entraîne le retour du dit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 3 :** Le concessionnaire s'acquittera d'une somme de sept millions cinq cent trois mille deux cents (7503200) Ouguiya, soit sept cents cinquante mille trois cents vingt (750320) MRU représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche, auprès du Receveur des Domaines à Nouakchott, et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4 :** Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraîne le retour du dit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 5 :** Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6 :** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°2018-100 du 29 Mai 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott-Sud au profit de la société Elite Agro Mauritania SARL.**

**Article Premier :** Est concédée, à titre provisoire, à **Elite Agro Mauritania SARL**, une concession rurale d'une

superficie de 150 hectares située dans le périmètre de la zone d'Agriculture périurbaine du PK 17, Wilaya de Nouakchott-Sud, sur la Route de Rosso conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM suivantes :

Point	X	Y
A	397348	1979806,98
B	397707	1931073
C	397705,45	1980837,89
D	397916,37	1880639,06
E	398413,22	1980518,54
F	397446,29	1979014,4
G	396906,85	1979636,85
H	397446,29	1979014,4

**Article 2 :** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage agricole. Le non-respect partiel ou total de cette disposition entraîne le retour du dit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 3 :** Le concessionnaire s'acquittera, auprès du Receveur des Domaines à Nouakchott, au plus tard le 31 janvier de chaque année, d'une redevance dont le montant est de cent cinquante mille (150 000) Ouguiya, soit quinze mille (15 000) MRU pendant cinq (5) ans.

**Article 4 :** Le défaut de paiement pendant deux (2) années consécutives entraîne le retour du dit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 5 :** Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6** : Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV- ANNONCES

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3287 Cercle du Trarza, au nom de: Mr: Ethmane O/ Sid Ahmed O/ Sid Ahmed Aïda, né en 31/12/1978 à Teyarett, titulaire du NNI n° 2627251209, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

AVIS DIVERS	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><i>Abonnement : un an /</i></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		